


<b>COMMUNE DE MIRIBEL</b>  <small>LE MAS RILLIER . LES ECHETS</small> <b>Transmis via SVE</b>	<b>Référence dossier : N° PD00124923A0003</b>	
	<i>Déposé le 25/10/2023</i> <b>Par : Communauté de Communes Miribel et du Plateau</b> <i>Demeurant à : 1820 Grande Rue 01700 MIRIBEL</i> <i>Représenté par : Caroline TERRIER</i> <i>Sur un terrain sis : 238 Rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL</i>  <i>Refs cadastrales : Section AI-0578</i>	<b>Description du projet :</b>  Démolition partielle de bâtiments industrielles : 5462m <sup>2</sup> démolis Curage et désamiantage des 4 halles.

**Monsieur le Maire,**

**VU** la demande susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**VU** la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017, le 28/06/2018, le 30/06/2022, le 15/12/2022 et le 15/04/2023, et notamment le règlement de la zone UX,

**VU** le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Bi du plan de prévention des Risques Naturels (PPRN),

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

**Article 2 :** le bénéficiaire du présent permis prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

Le cas échéant, l'occupation temporaire du domaine public de la voirie communale, à l'occasion des travaux de démolition, devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter et à obtenir auprès de la mairie de MIRIBEL, deux mois avant le début des travaux.

**Article 3 :** Ouverture du chantier : en application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu **notification du présent arrêté** ;
- Soit la date de **transmission de cet arrêté au préfet de l'Ain**.



MIRIBEL, le 8 novembre 2023,

Anne-Christine DUBOST  
Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.